

PROCES-VERBAL COMITE SPORTIF 13/06 – 19h30

Présents : M. Pascal Riboux (FJPWB), M. Olivier Carly (FJPWB), M. Straetman Marc (Kaatsentiteit Vlaanderen) , M. Sunaert Christian (Kaatsentiteit Vlaanderen) , M. Thierry Dufour (secrétaire), M. De Moor Ese (capitaine de Baasrode), M. Goossens Stijn (membre du comité de Baasrode), M. Navaux Vincent (président de Maubeuge) M. Navaux Alex (trésorier de Maubeuge), M. Devan Cassart (capitaine de Maubeuge)

Excusé : M. Lyian Chavée (arbitre)

La séance est ouverte à 19h31

Les membres du comité sportif désignent M. Straetman Marc en tant que président.

Les membres du comité sportif désignent M. Carly Olivier en tant que vice-président.

Le secrétaire M. Thierry Dufour n'a pas le droit de vote.

La composition du CAP est conforme à l'ROI de la NK-FNJP Art 4.1.

Le comité sportif s'est réuni pour juger l'appel introduit via mail par le cercle de Maubeuge à la date du 23/05 adressé par M. Vincent Navaux (président de Maubeuge) à M. Krikilion Jean-Marie (secrétaire de la NK-FNJP).

Le cercle de Maubeuge introduit un recours contre les décisions du CS (Comité sportif) prises à la date du 21/05/24.

Le secrétaire confirme en séance que le cercle de Maubeuge a correctement introduit l'appel conformément à Art 8.6 du ROI de la NK-FNJP.

Le dossier complet du CS a été transmis et mis à disposition des membres du CAP (Comité d'appel).

Le délai de maximum un mois est également respecté.

Les membres du CAP ont été informé par téléphone via M. Krikilion Jean-Marie (secrétaire) que la caution de 375€ (barème brochure 2024) n'a pas été payée par le cercle de Maubeuge.

Les membres du CAP constatent que l'Art 8.6 "Procédure d'introduction d'un appel" a été respectée mais que le cercle de Maubeuge n'a pas respecté l'Art 8.7 Caution :

« Une demande d'appel devra être appuyée par le versement d'une caution. Cette caution est une garantie pour couvrir les frais inhérents à la procédure ; elle doit être versée au crédit du compte de la trésorerie générale et apparaître sur un extrait de compte daté au plus tard du jour de la réunion du comité d'appel. L'avis de débit attestant de ce versement dans le délai imparti peut également faire foi. La caution sera remboursée à la partie appelante sous déduction des frais et dépens d'instance à déterminer par le C.A.P. »

Après concertation, les membres du CAP décident que le recours du cercle de Maubeuge n'est pas valable et ne peut pas être traité.

Les décisions prises par le CS du 21/05 en première instance sont donc confirmées.

Les frais de séance sont à charge du cercle de Maubeuge. Les frais d'arbitre de M. Chavée Lysian sont fixés à 75% (82,50€) conformément aux Articles 21.12 et 21.16 du ROI.

Les membres du CAP ne désirent pas donner suite à la demande de M. Chavée Lysian, qui se fait excuser pour des raisons médicales, de communiquer les données du conseiller du cercle de Maubeuge afin de lui faire parvenir les conclusions requises. Il s'agit d'une affaire privée qui ne relève pas de la compétence du CAP.

La décision du CAP est annoncée en séance à M. Navaux Vincent (président de Maubeuge), M. Navaux Alex (trésorier de Maubeuge) et M. Devan Cassart (capitaine de Maubeuge).

En quittant la salle M Navaux Vincent (président de Maubeuge) fait la remarque que la lutte sera poursuivie et que son équipe perdra la lutte volontairement de sorte que le cercle de Tourpes ne sera pas qualifié pour la Grand Place de Bruxelles.

Fin de séance 20h01

Marc Straetman

Thierry Dufour

Président

Secrétaire